

07 B 849

CESSION DE PARTS DE LA SARL A.S.I.F

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 7 500 €
Siège Social : 86 bis, rue Amelot 75011 Paris
RCS PARIS B 493 664 254

Entre les soussignés :

- Monsieur GLAA Jamel Eddine

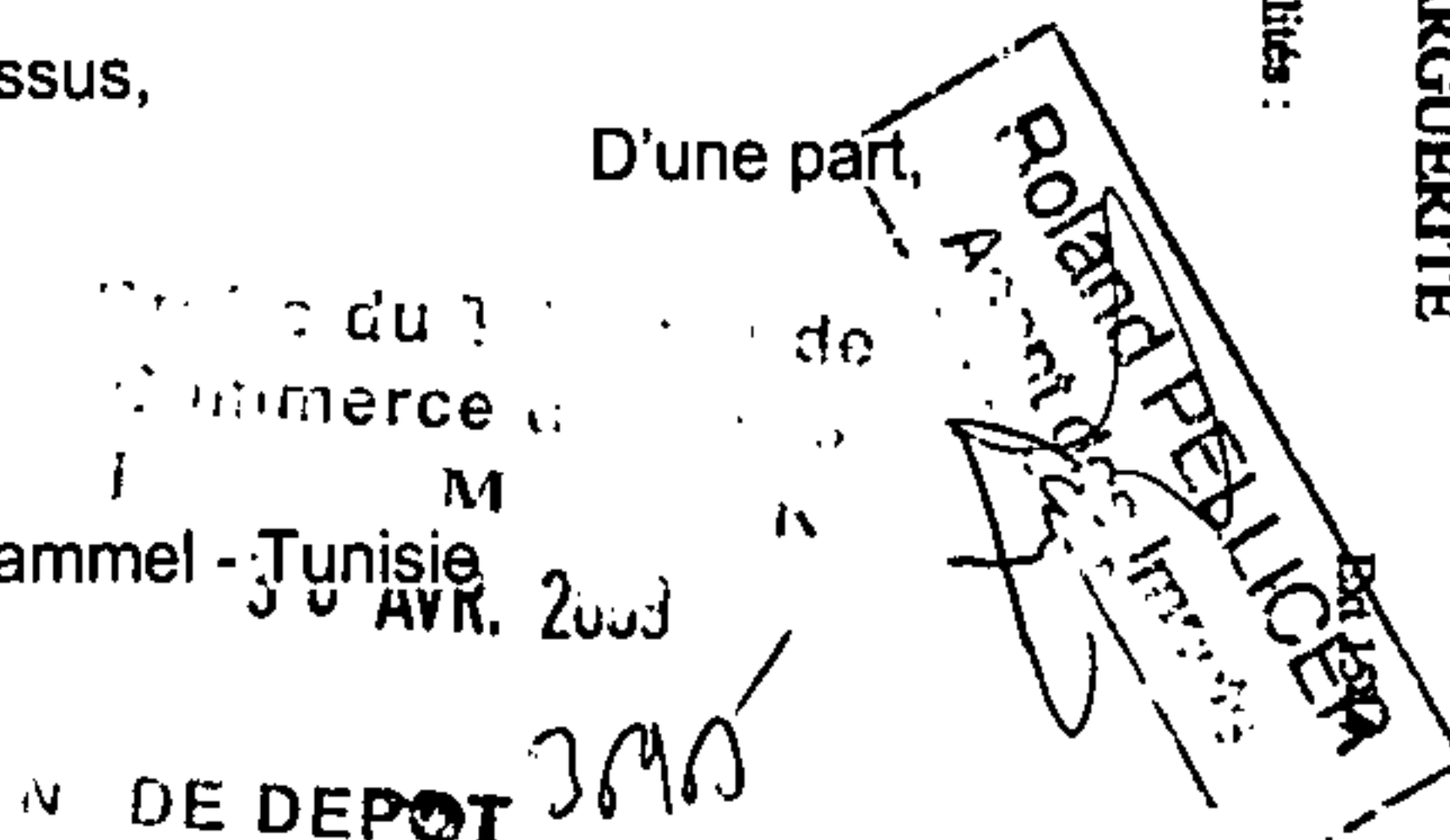
Né le 10 octobre 1963 à Djerba (Tunisie) de nationalité Tunisienne.
Demeurant au 1, passage Saint Sébastien 75011 Paris.

associé, dans la société à responsabilité limitée ci-dessus,

Et,

Mademoiselle SARRAJ Hanene

demeurant au 707, rue Abraham Ben Aghlab 5020 Jammel - Tunisie
né(e) le 30 mars 1978 à Jammel (Tunisie)
de nationalité Tunisienne



Il a été exposé et convenu ce qui suit :

- Monsieur GLAA Jamel Eddine est propriétaire de 390 parts de 10 euro chacune, de la Société à responsabilité limitée A.S.I.F au capital de 7 500 €, dont le siège est au 86 bis, rue Amelot 75011 Paris.

- Monsieur GLAA Jamel Eddine cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit 390 parts qu'il possède dans la dite société

Par la présente cession, Mademoiselle SARRAJ Hanene devient propriétaire des 390 parts cédées avec effet à partir du 18/03/2009 tous les droits et obligations y attaches.

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix d'un euro symbolique que **Monsieur GLAA Jamel Eddine** reconnaît avoir reçu de **Mademoiselle SARRAJ Hanene** dont il lui donne ici valable quittance.

Est intervenu ici *

Monsieur GLAA Jamel Eddine

Membres de la société A.S.I.F

Lequel, après avoir pris connaissance de la dite cession, l'accepte, avec toutes les conséquences de droits.

Fait à Paris

Le 18/03/2009

Signature suivie de la mention
« Bon pour cession »

Bon pour cession

Signature suivie de la mention
« Bon pour acceptation »

Bon pour acceptation

A.S.I.F

Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 €
Siège 86 bis, rue Amelot 75011 Paris
RCS PARIS B 493 664 254

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 MARS 2009

L'an deux mille neuf, le 18 mars à 17 heures.

Les membres de la société à responsabilité limitée dénommée « A.S.I.F » au capital de 7 500 €, divisé en 750 parts de 10 euros chacune, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur CHAIEB Tarek
Demeurant au 86 bis, rue Amelot 75011 Paris.
Propriétaire de 360 parts

- Monsieur GLAA Jamel Eddine
Demeurant au 1, passage Saint Sébastien 75011 Paris
Propriétaire de 390 parts

Total égal au nombre de 750 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur CHAIEB Tarek, agissant tant en sa qualité de gérant que d'associé de la société « A.S.I.F »

Monsieur le président constate que les associés présents possédant plus des trois quarts des parts sociales composant le capital social, l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis, Monsieur le président rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- agrément de cession de parts
- Transfert de siège
- pouvoirs à donner pour les formalités

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Puis, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, à l'ordre du jour.

G J

CH

PREMIERE RESOLUTION

Les associés agréés la cession de parts, Monsieur GLAA Jamel Eddine cède à Mademoiselle SARRAJ Hanene 390 parts qu'il détient dans la société à compter du 18/03/2009, l'article 8 des statuts sera modifié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés décident le transfert de siège au 6, rue Saint Sébastien 75011 Paris, à compter du 18/03/2009, l'article 4 des statuts sera modifié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DERNIERE RESOLUTION

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès verbal en vue d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

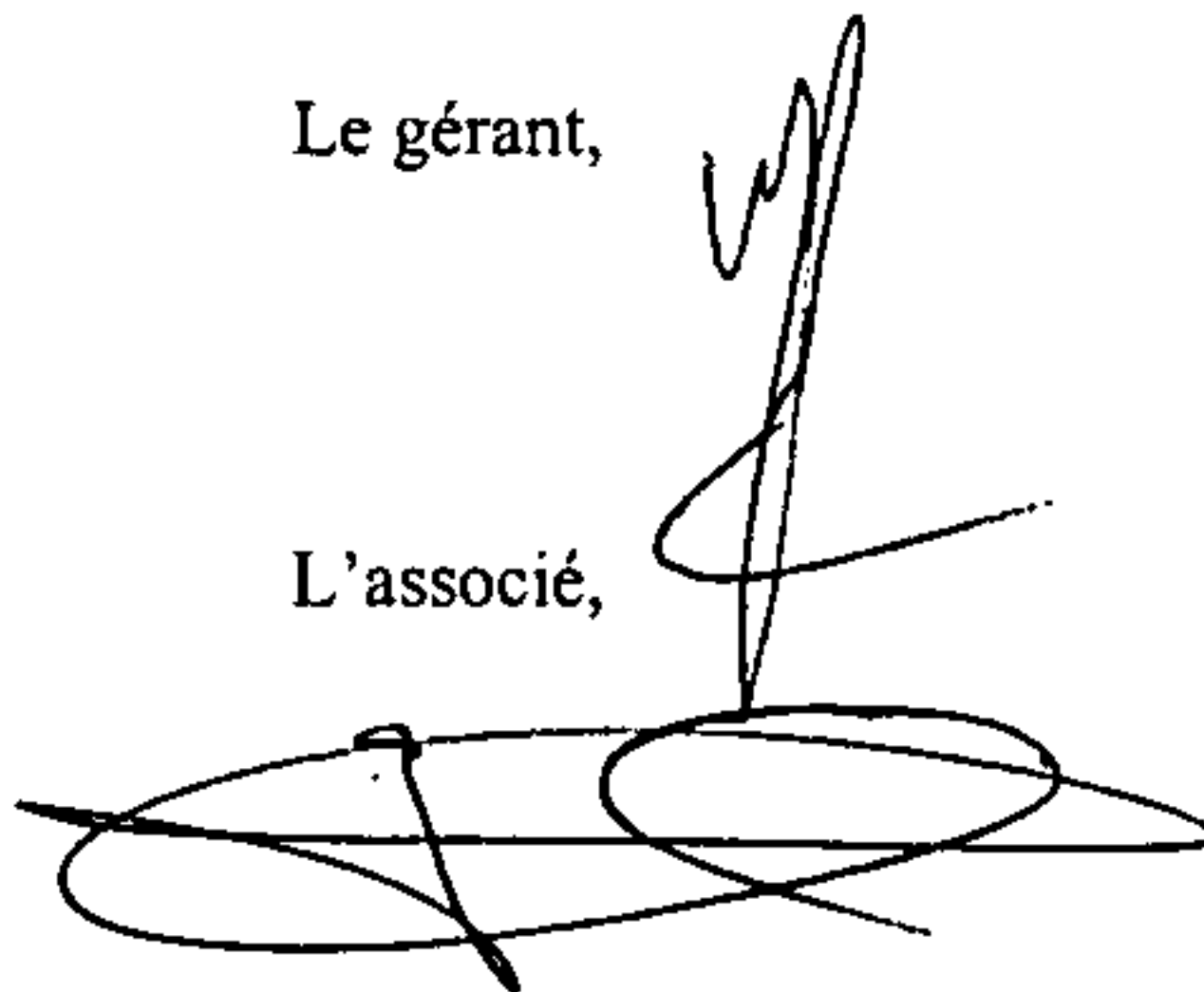
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 17 heures 40 minutes.

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Pour copie certifiée conforme,

Le gérant,

L'associé,

The image shows two handwritten signatures. The first signature, for the manager, is a tall, narrow, and somewhat jagged scribble. The second signature, for an associate, is a large, wide, and more complex scribble with multiple loops and horizontal strokes.

A.S.I.F

Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 Euros
Siège social : 6, rue Saint Sébastien
75011 Paris

RCS PARIS B 493 664 254

STATUTS

MISE A JOUR DU 18 MARS 2009

Les soussignés :

Monsieur CHAIEB Tarek

Demeurant au 86 bis, rue Amelot 75011 Paris
né(e) le 30 août 1962 à Tunis (Tunisie)
de nationalité Française

Mademoiselle SARRAJ Hanene

demeurant au 707, rue Abraham Ben Aghlab 5020 Jammel - Tunisie
né(e) le 30 mars 1978 à Jammel (Tunisie)
de nationalité Tunisienne

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

SH

CH-V

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Dépannage, serrurerie, vitrerie.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.S.I.F**

Le nom commercial de la société est : **ASIF**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **6, rue Saint Sébastien, 75011 Paris.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

par **Monsieur CHAIEB Tarek**, la somme de 3 600.00 euros

par **Mademoiselle SARRAJ Hanene**, la somme de 3 900.00 euros

Soit au total la somme de sept mille cinq cents euros (7 500 euros), sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de 1 500 euros, correspondant à 750 parts souscrites en totalité et libérées de 1/5^e.

SH

CH-5

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque.

La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept mille six cent vingt cinq Euros (7 625 Euros).

Il est divisé en 750 parts sociales de 10 Euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à **Monsieur CHAIEB Tarek**, 360 parts sociales

à **Mademoiselle SARRAJ Hanene**, 390 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 750 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartient, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donnée par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

SH

CH-1

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

SH

CH-5

Monsieur CHAIEB Tarek, demeurant au **86 bis, rue Amelot 75011 Paris** est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.
Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur CHAIEB Tarek déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2007.

SH

CH-5

Lès comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

SH

CH-5

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur CHAIEB Tarek** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris

Le 18 mars 2009

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

SH
Hou

CHAIEB Tarek

CH-5